



ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 58
les communes de CHAUVE, CHAUMES-EN-RETZ, SAINT-PERE-EN-RETZ

Référence : GN RD58
N° : T-PR-2026-02-065

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable du Maire de CHAUMES-EN-RETZ du 10 février 2026 ;

VU l'avis favorable du Maire de CHAUVE du 10 février 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 58 afin de procéder à la sécurisation de la chaussée due à sa dégradation.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera interdite sur la route départementale 58 classée RP2 dans le sens SAINT PÈRE EN RETZ vers VUE entre les PR 59 + 58 et 63 + 0* sur le territoire des communes de CHAUVE, CHAUMES-EN-RETZ, SAINT-PERE-EN-RETZ.

Du mardi 10 février 2026 au mercredi 25 février 2026

La restriction s'appliquera sur la section courante dans le sens SAINT PÈRE EN RETZ vers VUE.

Toutefois, l'accès sera autorisé pour les Services de secours, Riverains.

La restriction sera maintenue 24h/24.

ARTICLE 2

La circulation pour les VL sera déviée dans le sens SAINT PERE EN RETZ vers VUE par:

- Route départementale RD5
- Route départementale RD6

* Coordonnées GPS : RD58 de 47.190204,-2.016168 à 47.184268,-1.963768

La circulation pour les poids lourds dans le sens SAINT PÈRE EN RETZ vers NANTES sera déviée par:

- Route départementale RD5
- Bretelle convergente d'Arthon sens Pornic vers Nantes
- Route départementale RD751

ARTICLE 3

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le C.I PORNIC de la Délégation Pays-de-Retz.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de CHAUVE, CHAUMES-EN-RETZ, SAINT-PERE-EN-RETZ et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 6

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de CHAUVE, CHAUMES-EN-RETZ, SAINT-PERE-EN-RETZ,
Les commandants des groupements de gendarmeries de COB St-Brévin-Les-Pins, COB Pornic,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÈME

Le 11 février 2026

Pour le Président du Conseil Départemental,
L'adjoint au chef du service aménagement



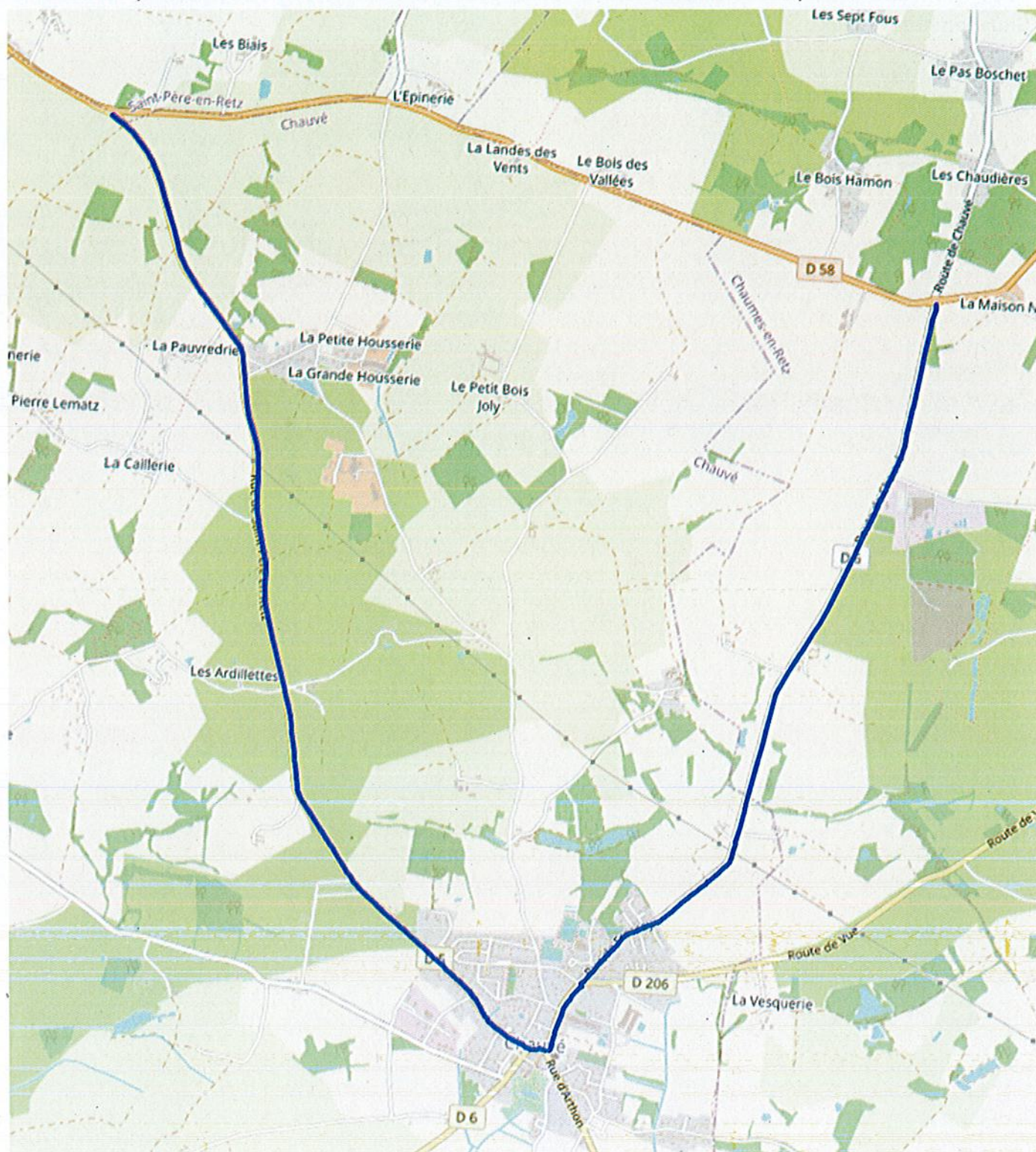
François GATINEAU

Situation des travaux



Déviati(n)s

La circulation pour les VL sera déviée dans le sens SAINT PÈRE EN RETZ vers VUE par:



La circulation pour les poids lourds sera déviée dans le sens SAINT PÈRE EN RETZ vers NANTES par:

